

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Réception des soumissions - TPSGC / Bid
Receiving - PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
TPSGC/PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

Title - Sujet Modification du NGCC Lauzier	
Solicitation No. - N° de l'invitation F3003-12R415/A	Date 2013-02-06
Client Reference No. - N° de référence du client F3003-12-R415	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$QCL-014-15215
File No. - N° de dossier QCL-2-35614 (014)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-02-25	
Time Zone Fuseau horaire Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lamarre, Jacynthe	Buyer Id - Id de l'acheteur qcl014
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2776 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: MINISTERE DES PECHES ET DES OCEANS NGCC LOUIS M. LAUZIER 15 rue Prince SOREL Québec J3P4J4 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée Voir Doc.	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Conférence des soumissionnaires
6. Visite du navire
7. Période des travaux

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Dépouillement public des soumissions

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Certification relative au soudage
2. Exigences en matière d'assurances

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Instructions relatives à la facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Exigences relatives aux assurances
11. Calendrier des travaux et rapports
12. Matériaux isolants - Sans amiante
13. Niveaux de qualification
14. Certification relative au soudage
15. Protection de l'environnement
16. Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires
17. Radoub du navire avec équipage
18. Travaux non complétés et acceptation
19. Autorisations
20. Déchets dangereux
21. Règlements concernant les emplacements du gouvernement
22. Rebutis et déchets
23. Contrat de défense
24. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences relatives aux assurances
Annexe D	Garantie
Annexe I	Feuilles de présentation de la soumission financière

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurances et toute autre annexe.

2. Sommaire

- a) Effectuer les travaux concernant le navire de la Garde côtière canadienne (NGCC) Louis M. Lauzier, conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A .
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

« *Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).* »

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012/11/19), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les soumissions transmises par **télécopieur** (418-648-2209) à l'intention de TPSGC **seront acceptées**.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par **courriel** à l'intention de TPSGC **ne seront pas acceptées**.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en

supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Conférence des soumissionnaires - Navire (Facultative)

Une conférence des soumissionnaires présidée par l'autorité contractante aura lieu à bord du navire Louis M. Lauzier à 10h30, lundi le 18 février 2013. Le navire sera à Pêches et Océans Canada (Garde cotière canadienne), 15 rue Prince, Sorel, Qué.

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier participe à la conférence des soumissionnaires afin de passer en revue l'étendue des travaux et de recevoir des éclaircissements et des renseignements supplémentaires. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante pour confirmer leur présence. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Les soumissionnaires devront fournir à l'autorité contractante le nom des personnes qui assisteront à la conférence au plus tard deux jours avant la conférence. L'autorité contractante aura une feuille de présence qui devra être signée par le représentant du soumissionnaire. Toute précision ou tout changement à la demande de soumission à la suite de la conférence ou de la visite subséquente du navire sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

6. Visite du navire (Facultative)

Une visite des lieux sera tenue immédiatement après la conférence des soumissionnaires.

7. Période des travaux - marine

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : À partir de la date du contrat ;
Fin : 19 mars 2013.

Le soumissionnaire reconnaît, en présentant sa réponse à la demande de soumissions, que le calendrier susmentionné constitue une période adéquate pour effectuer les travaux nécessaires et absorber une quantité raisonnable de travaux non prévus et, en outre, qu'il dispose de suffisamment de matériel et de ressources humaines pour effectuer les travaux ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux non prévus, pendant la période des travaux.

Le Canada ne compensera pas l'entrepreneur pour des délais qui allongent la période des travaux à moins que de tels délais soient reconnus et acceptés par l'autorité contractante comme étant attribuables au Canada et dans cette éventualité la seule responsabilité du Canada pour de tels délais devra être les frais de services quotidiens contenus à l'Annexe B, Base de paiement. Pour tout autres délais, le Canada devra utiliser les recours fournis dans ce contrat pour le défaut de l'entrepreneur de rencontrer les dates planifiées de livraison.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission de gestion (1 exemplaire papier)
- Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)
- Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

La soumission technique devrait inclure la demande de proposition complétée ainsi que tous les autres documents exigés.

Section II : Soumission financière

- a) Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Fiche de présentation de la soumission financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
- b) Clause du Guide des CCUA
C0417T (2008-05-12), Travaux imprévus et prix d'évaluation

Section III : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères obligatoires

Le soudage doit être effectué par des soudeurs approuvés par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1.

Le soumissionnaire doit montrer que son personnel possède les titres de qualification nécessaires en matière de soudage, conformément aux normes de soudage.

1.1.2 Documents exigés avec la soumission

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les livrables qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élément	Description	Remplie et joint
1	Annexe I <u>Feuille de présentation de la soumission financière</u> dûment remplie ;	
2	Preuve d'attestation de soudure, selon l'article 1 de la partie 6;	
3	Lettre ou preuve d'assurance selon l'article 2 de la partie 6.	

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Feuille de présentation de la soumission financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

1.2.2 Clause du *Guide des CCUA* A0220T (2007-05-25) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection

Clause du Guide des CCUA A0031T (2010-08-16), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

3. Dépouillement public des soumissions

Une ouverture publique aura lieu à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 601-1550, avenue D'Estimauville, Québec, Qc. à 14h00 (HNE) à la date indiqué sur la première page.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

- 1.1.1** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, sociétés de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html) - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne

susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - Attestation

Programme de contrats fédéraux - plus de 25 000\$ et moins de 200 000\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Certification relative au soudage

1.1 Le soudage doit être effectué par une compagnie approuvée par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA):

(a) CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1.

1.2 À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit montrer que son personnel possède les titres de qualification nécessaires en matière de soudage, conformément aux normes de soudage. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications connexes.

2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe " C ".

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

- a) Effectuer les travaux concernant les navires de la Garde côtière canadienne Louis M. Lauzier, conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A .
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

1.1 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Clause de guide des CCUA B5007C (2010-01-11)

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2030 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante (*À l'exception du paragraphe 26 qui est supprimer dans sa totalité et remplacer par l'article 24 ci-dessous*).

La section 22 des 2030 est modifiée dans l'Annexe « E » Garantie

2.2 Conditions générales supplémentaires

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 9, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 19 mars 2013 inclusivement..

3.2 Période des travaux - Marine

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : À partir de la date du contrat ;
Fin : 19 mars 2013.

L'entrepreneur reconnaît que le calendrier susmentionné constitue une période adéquate pour effectuer les travaux nécessaires et absorber une quantité raisonnable de travaux non prévus et,

en outre, qu'il dispose de suffisamment de matériel et de ressources humaines pour effectuer les travaux ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux non prévus, pendant la période des travaux.

Le Canada ne compensera pas l'entrepreneur pour des délais qui allongent la période des travaux à moins que de tels délais soient reconnus et acceptés par l'autorité contractante comme étant attribuables au Canada et dans cette éventualité la seule responsabilité du Canada pour de tels délais devra être les frais de services quotidiens contenus à l'Annexe A, Base de paiement. Pour tout autres délais, le Canada devra utiliser les recours fournis dans ce contrat pour le défaut de l'entrepreneur de rencontrer les dates planifiées de livraison.

4. Responsables

4.1 L'autorité contractante pour le contrat est:

Jacynthe Lamarre
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
1550, avenue D'Estimauville, Québec, (Québec) G1J 0C4,

Courriel : jacynthe.lamarre@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Téléphone : (418) 649-2776
Télécopieur : (418) 648-2209

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Le responsable technique pour ce contrat est: *(Sera déterminé à l'adjudication)*

Nom : _____
Téléphone: _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Responsable de l'inspection

Le responsable de l'inspection pour le contrat est la personne décrite à l'article 4.2 ci-dessus.

Le responsable de l'inspection est le ministère des Pêches et des Océans - Garde côtière canadienne qui est, aux fins de la présente demande, l'inspecteur responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation de l'ouvrage fini aux termes de la présente demande. Le responsable de l'inspection sera représenté sur place par un inspecteur présent sur les lieux et désigné et pour tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur présent sur les lieux.

5. Paiement

5.1 Base de paiement - prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué à l'annexe B. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le paiement pour les travaux imprévus sera effectué conformément à la Base de paiement décrite à l'annexe B.

5.2 Modalités de paiement

Clause du guide des CUA	C6000C (2011-05-16)	Limite de prix
Clause du guide des CUA	H1000C (2008-05-12)	Paiement unique

6. Instructions relatives à la facturation

6.1 L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés aux Conditions générales 2030 (2012-07-16) article 13.

6.2 Les factures doivent être faites pour le compte de:

Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne
Ingénierie navale, rez-de-chaussée
101, boulevard Champlain
Québec, Qc G1K 7Y7
Att.: _____

L'exemplaire original doit être transmis pour vérification à:
Travaux publics et services gouvernementaux Canada
Section approvisionnements
1550, avenue D'Estimauville
Québec, (Québec)
G1J 0C4, Canada

Att.: _____

7. Attestations

- 7.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation des navires;
- c) les conditions générales - 2030 (2012-11-19) besoins plus complexe de biens;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- g) l'Annexe E, Garantie;
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*inscrire la date de la soumission*), modifiée le _____ (*inscrire la ou les dates des modifications, s'il y a lieu*)

10. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe " C ".
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

11. Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les **dix (10) jours** civils suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

Le calendrier des travaux doit être révisé et re-soumis avant chaque réunion d'avancement des travaux. L'échéancier révisé doit indiquer les répercussions des travaux connus et des travaux imprévus. Les changements dans les dates d'achèvement des travaux planifiées causées par des travaux imprévus ne seront pas acceptés sauf si négociés en conformité avec la clause Procédure pour modifications techniques ou travaux supplémentaires, article 26.

12. Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être réisolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

14. Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1.
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

15. Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

16. Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Clause de guide des CCUA B5007C (2010-01-11) Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

17. Radoub du navire avec équipage

Clause du guide des CCUA A0032(2011-05-16) Radoub du navire avec équipage

18. Travaux non complétés et acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation.
2. L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :
 - a. l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

19. Autorisations

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur

fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

20. Déchets dangereux - navires

Clause du guide des CCUA A0290C (2008-05-12) Déchets dangereux - navires

21. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du guide des CCUA A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

22. Rebuts et déchets

Clause du guide des CCUA A9055C (2010-08-16) Rebuts et déchets

23. Contrat de défense

Clause du guide des CCUA A9006C (2008-05-12) Contrat de défense

24. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé «Protection contre les réclamations». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10 000 000,00\$ par accident ou incident jusqu'à un total annuel de 20 000 000,00\$ pour des dommages subits dans chaque année de l'exécution du contrat, une telle année débutant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date anniversaire, et ce jusqu'à une limitation totale de responsabilité de 40 000 000,00\$. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants :
 - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b) tout manquement aux obligations de garantie.
 - c) Toute responsabilité à un tiers provenant de toute action ou omission de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.
4. Rien dans les présentes a pour but de limiter tout intérêt assurable de l'entrepreneur non plus que de limiter les montants autrement recouvrables par toute police d'assurance et les parties conviennent que dans la mesure où la couverture d'assurance maintenue par l'entrepreneur ou la couverture d'assurance devant être maintenue par l'entrepreneur par le présent contrat (la

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3003-12R415/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-2-35614

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3003-12-R415

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

couverture la plus élevée s'appliquant), est plus grande que la limitation de responsabilité décrite dans cette clause, les limitations décrites dans les présentes sont majorées en conséquence.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3003-12R415/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3003-12-R415

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-2-35614

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl014

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE A

Énoncé des travaux

Voir « Travaux de modification du Louis M. Lauzier, enlèvement installation des équipements de pêches du NGCC Louisbourg - Hiver 2013 » **ci-joint.**

ANNEXE B**BASE DE PAIEMENT**

Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Vous référer à l'Annexe "I" "Feuille de présentation de la soumission financière"

1. Prix ferme du contrat

A)	Travaux prévus Pour les travaux prévus à l'article 1a) du contrat, précisés à l'annexe A, pour un PRIX FERME de :	_____ \$
B)	Taxe sur les produits et service (TPS) à 5% ou Taxe de vente harmonisée (TVH) à 13% ou 15% de :	_____ \$
C)	TOTAL PRIX FERME :	_____ \$

2. Travaux imprévus**2.1 Ventilation de prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2.2 Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

2.3 Le paiement pour les travaux imprévus:

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à 5 p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

2.3.1 : Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point 2.3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront inclus dans *le prix des frais de main d'œuvre* en conformité avec le paragraph 2.3.

2.3.2 : Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne 2.3.

2.3.3 : Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

3. Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : _____ \$ l'heure; ou

Taux double : _____ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à l'article 2.3 ci-dessus qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3003-12R415/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-2-35614

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3003-12-R415

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à l'article 2.3 ci-dessus, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux, multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Assurance responsabilité des réparateurs de navires

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident
- 1.2 La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

OU

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par

l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g) Responsabilité de l'employeur: Pour protéger l'entrepreneur de responsabilités provenant dans la gestion et l'administration de droits statutaire ou contractuels de ses employés.
- h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- l) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

ANNEXE E**GARANTIE****Les modifications suivantes ont été incorporées aux conditions générales 2030, besoins plus complexes de biens (2012-11-19).**

Supprimer la section 2030 22 (2012-11-19) Garantie et insérer le texte suivant :

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :
 - a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- b) tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
 - c) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
 - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
 - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. Si plus d'une période de garantie s'applique conformément à ce qui précède à tout travaux, alors la garantie devra être pour la plus longue période.
4. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

Procédures de garantie

1. Portée

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

2. Définition

- a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

3. Conditions de garantie

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030 besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.
- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :
 - i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
 - ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
 - iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
 - iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.
- c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante :
 - i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;
 - ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
 - iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

- a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

- b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

5. Procédures

- a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :
- i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.
 - ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le responsable de l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.)

Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

- iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.
- b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.
- c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que les travaux soient donnés en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.
- d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

6. Responsabilité

- a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants :
 - i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
 - ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou
 - iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.
- b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.
- c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie

- a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.
- b. En ce qui a trait à la peinture de la partie immergée de la coque, si elle devient défectueuse pendant la période de garantie, l'entrepreneur devra uniquement en assurer la réparation pour la valeur suivante :

« Coûts initiaux pour le Canada pour la peinture et la préservation de la partie immergée de la coque divisés par trois cent soixante-cinq (365) jours et multipliés par le nombre de jours qu'il reste à la période de garantie de trois cent soixante-cinq (365) jours. Le montant qui en résultera représentera le « crédit en dollars » du Canada imputable à l'entrepreneur. »

- c. Le système de peinture sous-marine avant l'expiration de la garantie, doit être vérifié par des plongeurs. Le responsable technique doit prendre les dispositions nécessaires à l'inspection et aviser l'autorité contractante de tout résultat préjudiciable.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3003-12R415/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3003-12-R415

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-2-35614

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl014

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Appendice 1 de l'Annexe E



Public Works and Government
Services Canada

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Warranty Claim Réclamation De Garantie

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat	
Customer Department – Ministère client		Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie	
Contractor – Entrepreneur		Effect on Vessel Operations Effet sur des opérations de navire	
		Critical Critique	Degraded Dégradé
		Operational Opérationnel	Non-operational Non-opérationnel
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. Description of Complaint – Description de plainte

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3003-12R415/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-2-35614

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl014

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3003-12-R415

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur

Date of Corrective Action - Date de modalité de reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

Signature – Signature

Date

ANNEXE I**FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE****1. Prix pour évaluation**

A)	Travaux prévus Pour les travaux prévus à la clause 2a) de la Partie 1, précisés à l'annexe A, pour un PRIX FERME de :	_____ \$
B)	Travaux imprévus <i>Frais de main-d'œuvre</i> de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au <i>tarif d'imputation</i> ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 225 hr-personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : (Voir 2.1 et 2.2 ci-dessous)	_____ \$
C)	PRIX POUR ÉVALUATION TPS exclue [A + B] : Soit un PRIX POUR ÉVALUATION de :	_____ \$

2. Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre :

« Nombre d'heures (à négocier) X montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10 %, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

2.1 : Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point 2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité au paragraphe 2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

2.2 : Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à l'article 2 ci-dessus.

2.3 : Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

3. Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : _____ \$ l'heure; ou

Taux double : _____ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à l'article 2 ci-dessus, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfiques)

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à l'article 2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfiques)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

ANNEXE « A »

**NGCC LOUISBOURG
NGCC LOUIS M. LAUZIER**

**TRAVAUX DE MODIFICATION DU LOUIS M. LAUZIER
ENLÈVEMENT INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS
DE PÊCHE DU NGCC LOUISBOURG**

HIVER 2013

Janvier 2013

Ingénierie navale

Direction des Services Techniques Intégrés

Garde Côtière

Pêches et Océans Canada

NGCC LOUISBOURG / LOUIS M. LAUZIER (Hiver 2013)

**MODIFICATION DU LOUIS M. LAUZIER REMARQUES
ENLÈVEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PÊCHE
DU LOUISBOURG**

- H.D.-1 GÉNÉRALITÉS ET PRÉPARATION
- H.D.-2 DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES
 COMPOSANTES
- H.D.-3 TUYAUTERIE
- H.D.-4 PEINTURE
- H.D.-5 INSPECTION ET ESSAIS

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 1 GÉNÉRALITÉS ET PRÉPARATION

REMARQUES

Références aux dessins suivants :

“Diagramme hydraulique des équipements de pont”

#QM-L016-17CO1F01-1 (Louisbourg)

“Plan d’installation des équipements”

C12-84-160-01 (Louis M. Lauzier)

Généralités

- 1.1 Le travail consiste à retirer les équipements de pêche du NGCC Louisbourg (un haleur de filet, deux haleurs de ligne, dont un monté sur un mat de charge), puis de les installer sur le NGCC Louis M. Lauzier.

- 1.2 Des nouvelles assises et supports devront être fabriqués et installés sur le Louis M. Lauzier pour adapter les équipements retirés du Louisbourg. Tous les boyaux et raccords hydrauliques devront être remplacés. Les raccords extérieurs devront tous être enveloppés avec du “petro-tape”. Il sera permis de réutiliser les boyaux situés à l’intérieur du navire si ces derniers sont en bon état.

- 1.3 Tous les soudeurs qui exécuteront le travail devront être certifiés pour l’aluminium toute position selon le Bureau canadien du soudage W47.2.
Le certificat de chaque soudeur pourra être exigé en tout temps. Toutes les modifications et les nouvelles installations devront être conformes à la réglementation en vigueur et inspectés à la satisfaction de l’expert du BSM.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 1 GÉNÉRALITÉS ET PRÉPARATION REMARQUES

- 1.4 L'aluminium utilisé dans la fabrication des assises et des divers supports devra être des types 6061 et 5083 (voir le dessin en référence). Toutes les soudures effectuées à l'extérieur et les passe-cloisons devront subir un essai de détection de fissures.
- 1.5 L'entrepreneur devra construire un abri résistant aux intempéries aux emplacements où se feront les travaux de soudure. Il devra maintenir une température d'au moins 15°C à l'intérieur de l'abri durant toute la période des travaux. Les équipements de chauffage et la puissance nécessaire devront être fournis par l'entrepreneur.
- 1.6 Pour tous les travaux concernant le démontage et remontage, tous les orifices de boyaux, tuyauterie, moteurs, cylindres, vérins, soupapes, commandes devront être obturés avec des bouchons vissés étanches aussitôt que les raccords sont désaccouplés, afin d'éviter tout déversement et contamination interne des systèmes.
- 1.7 L'entrepreneur devra être responsable des communications pour les inspections ainsi que pour cédule la présence du représentant de la GCC et de l'inspecteur TC.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 1 GÉNÉRALITÉS ET PRÉPARATION REMARQUES

- 1.11 Toute huile qui sera vidangée devra être disposée par l'entrepreneur, selon les normes environnementales en vigueur.
- 1.12 Tout travail à chaud devra avoir été autorisé par le chef mécanicien avec un permis de travail à chaud ISM signé par l'entrepreneur AVANT tout travail à chaud.
- 1.13 L'entrepreneur devra fournir l'équipement de transbordement nécessaire (grues, élingues et équipements de levage). Le NGCC Louisbourg étant amarré à l'épaule tribord du Louis M. Lauzier, la grue choisie devra être capable d'atteindre les équipements de pêche du Louisbourg.
- 1.14 Les travaux pourront débuter à l'octroi du contrat et l'ensemble des travaux devra être complété au plus tard le 19 mars 2013.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.1 Haleur de filet à l'avant du navire (Louisbourg)

2.1.1 L'entrepreneur devra :

Identifier la tuyauterie hydraulique du guindeau et du haleur de filet sur le Louisbourg, vidanger celle-ci, puis démonter la tuyauterie. Pour tous les raccords et composantes retirées, obturer immédiatement les ouvertures avec des bouchons étanches vissés.

2.1.2 L'entrepreneur devra :

Retirer la soupape de sélection pour guindeau/vire filet.
Retirer la soupape de contrôle du haleur de filet, l'interrupteur d'arrêt d'urgence et le câblage.
Modifier la tuyauterie hydraulique de façon à ce que l'unité hydraulique **avant** alimente le guindeau uniquement. Fournir les boyaux et raccords nécessaires.

2.1.3 L'entrepreneur devra :

Obturer tous les passe-ponts et passe cloisons non-utilisés avec des bouchons étanches en acier inoxydable 316. Tous les raccords extérieurs seront enveloppés avec du "Petro-tape". Effectuer un essai de fonctionnement du guindeau à l'entière satisfaction du représentant de la GCC.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.1.4 L'entrepreneur devra :

Démonter le haleur de filet de son assise et la transporter à bord du Louis M. Lauzier. L'assise à bord du Louisbourg devra être retirée. Disposer des rebuts d'aluminium. Démonter le chaumard et le transporter à bord du Louis M. Lauzier. Pour les surfaces ayant été abîmées par les travaux, préparer les surfaces à l'aluminium nu et appliquer le système de peinture du Louisbourg décrit en H.D.-4.

2.2 Installation du haleur de filet sur le Lauzier

2.2.1 L'entrepreneur devra :

Vidanger complètement le système hydraulique du guindeau et nettoyer le réservoir.

Suivant le plan d'installation, fabriquer une assise pour le haleur de filet qui sera ajustée au navire, puis soudée en place. Positionnement final à confirmer avec le représentant de la GCC.

2.2.2 L'entrepreneur devra :

Fabriquer et installer des passe-ponts avec doublantes pour la tuyauterie hydraulique et l'électricité (haleur de filet, soupape de commande, interrupteur d'arrêt d'urgence, soupape de sélection).

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.2.3 L'entrepreneur devra :

Fabriquer et installer les supports nécessaires à l'installation de la soupape de commande, la soupape de sélection, l'interrupteur d'arrêt d'urgence ainsi que le chaumard monté sur le pavois avant tribord.

Installer des bouchons vissés dans les ouvertures des nouveaux passe-ponts, puis préparer les surfaces ayant été endommagées et à l'aluminium nu. Appliquer le système de peinture du Louis M. Lauzier décrit en H.D.-4

2.2.3 L'entrepreneur devra :

Installer le haleur de filet sur sa base ainsi que le chaumard à l'aide de boulons, écrous et rondelles en acier inoxydable 316. Installer les soupapes de contrôle et de sélection avec les nouveaux boyaux hydrauliques, l'interrupteur d'arrêt d'urgence (effectuer également le branchement électrique).

2.2.4 L'entrepreneur devra :

Remplir le système d'huile (huile fournie par la GCC) et effectuer un essai de fonctionnement du guindeau et du haleur de filet à l'entière satisfaction du représentant de la GCC.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.3 Haleurs de lignes

2.3.1 Pour alléger le texte, le haleur de ligne monté sur un mât de charge sera identifié comme haleur #1 et le haleur de ligne monté sur le pavois sera le haleur #2.

2.4 Démontage sur le Louisbourg :

La tuyauterie du système devra être vidangée. L'entrepreneur devra retirer la soupape de sélection, la soupape pilote d'actuation de cette dernière, le câblage électrique et le sélecteur de la soupape pilote. Il devra obturer les passe-ponts avec des bouchons vissés étanches en acier inoxydable 316.

2.4.1 L'entrepreneur devra modifier la tuyauterie du Louisbourg de façon à alimenter directement le cabestan avec la sortie du "power beyond" de la rampe de lancement de l'embarcation rapide et éliminer l'alimentation aux haleurs #1 et #2. Il devra retirer la tuyauterie qui ne sera plus utilisée, obturer les passe-cloisons, passe-ponts et raccords de retour sur le collecteur.

2.4.2 L'entrepreneur devra effectuer un essai de la rampe de lancement de l'embarcation rapide ainsi que du cabestan (Louisbourg) à l'entière satisfaction du représentant de la GCC.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.4.3 L'entrepreneur devra :

Démonter le haleur #2, obturer les raccords hydrauliques et obturer les passe-ponts avec des bouchons vissés en acier inoxydable 316. Le tube de support soudé au pavois sera laissé en place. Démonter la tuyauterie qui ne sera plus utilisée. Transporter le haleur #2 à bord du Louis M. Lauzier.

2.4.4 L'entrepreneur devra :

Débrancher la tuyauterie hydraulique du système du haleur #1 (cylindre du mât, treuil et haleur). Obturer les raccords avec des bouchons vissés étanches. Démonter les équipements selon les recommandations inscrites au dessin C12-84-160-01. Le mât du haleur #1 devra être coupé à raz du pont, de façon à laisser la plaque doublante sur le navire. Transporter les équipements à bord du Louis M. Lauzier.

2.4.5 Pour les surfaces ayant été abîmées par les travaux, l'entrepreneur devra préparer les surfaces à l'aluminium nu et appliquer le système de peinture du Louisbourg décrit en H.D.-4.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.5 Modifications et réparations du système du haleur #1

Le mulet de la bôme du mât est brisé (voir image B1 et B2). Il devra être réparé avec une soudure pleine pénétration et ajouter un renfort perpendiculaire sans nuire au mouvement de la bôme.

2.5.1 Le joint situé à l'extrémité du cylindre hydraulique, se fixant au navire devra être remplacé par un mulet à deux axes, construit en acier inoxydable (sauf pour la partie soudée au cylindre qui sera en acier doux)

2.5.2 La poulie du haleur ainsi que le couteau devront être repositionnés de façon à obtenir le système décrit sur le croquis A1. La tôle de protection devra être retirée.

2.5.3 Le système de haleur #1 devra être installé tel que décrit sur le plan d'installation, en prenant soin de s'assurer que le centre de l'axe de la poulie au bout de la bôme puisse être débordée du navire d'au moins 50"

2.5.4 L'entrepreneur devra démonter les blocs-soupapes, ensembles de soupapes de contrôle du haleur #1 sur le Louisbourg, puis les transporter à bord du Lauzier.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.6 Installation du haleur #1 à bord du Louis M. Lauzier

- 2.6.1 La pompe alimentant la rampe de lancement de l'embarcation rapide devra être utilisée pour alimenter les systèmes de haleurs. Elle est située dans le compartiment du Lazaret.
- 2.6.2 L'entrepreneur devra modifier le bloc-soupape de la rampe de lancement de l'embarcation rapide en y ajoutant un "power beyond". Il devra fournir la boulonnerie nécessaire et fabriquer un nouveau boîtier pour couvrir le bloc-soupape modifié.
- 2.6.3 L'entrepreneur devra fabriquer et installer un passe-pont pour la sortie du "power beyond". Il devra fabriquer, fournir et installer les passe-cloisons, les supports, les raccords et la tuyauterie rigide ¾" nécessaires à partir du compartiment du Lazaret, jusqu'à l'avant du moteur de propulsion tribord. Des boyaux flexibles devront être utilisés pour y raccorder le système de haleurs. La tuyauterie rigide et les raccords correspondants devront être en acier inoxydable 316.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.6.4 L'entrepreneur devra :

Fabriquer et installer les supports nécessaires pour l'installation du bloc-soupape dans le compartiment du réservoir hydraulique de la grue, à tribord. Fabriquer et installer les passe-cloisons étanches pour la tuyauterie entre ce compartiment et l'extérieur. Fabriquer et installer les supports nécessaires pour recevoir l'ensemble de soupapes de commande et supporter la tuyauterie au plafond de l'entrepont.

2.6.5 L'entrepreneur devra :

Installer le bloc-soupapes dans le compartiment mentionné en 2.6.4., installer les boyaux et raccords entre le bloc-soupape et les équipements du haleur #1. Installer les boyaux de contrôle entre le bloc-soupapes et l'ensemble de soupapes de contrôle. Installer les boyaux entre la tuyauterie rigide situés à l'avant du moteur de propulsion tribord et le bloc-soupapes. L'entrepreneur devra fournir et installer un collecteur de retour pour les lignes de retour additionnelles.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 2	DÉMONTAGE, SOUDAGE ET REMONTAGE DES COMPOSANTES	REMARQUES
-----------------------	--	------------------

2.7 Haleur #2

L'entrepreneur devra fabriquer et installer le support du haleur #2 tel que décrit sur le dessin C12-84-160-01. La position finale sera déterminée par le représentant de la GCC.

2.7.1 L'entrepreneur devra effectuer deux ouvertures dans le pont, fabriquer et souder les passes ponts avec une plaque doublante soudée des deux côtés.

2.7.2 L'entrepreneur devra installer les boyaux hydrauliques entre le haleur #2 et le bloc-soupapes.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 3

TUYAUTERIE

REMARQUES

- 3.1 Tous les raccords extérieurs sur les systèmes hydrauliques touchés par le présent devis devront être enveloppés avec un ruban anticorrosion ("petro-tape") fourni par l'entrepreneur.
- 3.2 Tous les boyaux et raccords intérieurs et extérieurs devront être remplacés par des neufs, capables de supporter une pression de 3750psi.
- 3.3 Tous les bouchons vissés servant à obturer les passe-ponts et passe-cloisons qui ne seront plus utilisés devront être en acier inoxydable 316. Ces derniers devront être installés avec un composé anti grippage sur les filets.
- 3.4 Toute tuyauterie rigide et les raccords correspondants devront être en acier inoxydable 316, capables de supporter une pression de 3750psi.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 4

PEINTURE

REMARQUES

- 4.1 Toutes les surfaces neuves ou mises à l'aluminium nu devront être peintes selon le système de peinture du navire, ce qui inclut les surfaces des nouveaux éléments installés, les soudures ainsi que tous les éléments existants du navire touchés par les travaux du présent devis.
- 4.2 Pour toutes les surfaces à peindre, l'entrepreneur devra apporter les surfaces avec l'outillage mécanique à la norme commerciale avant d'appliquer l'apprêt.
- 4.3 Étant donné les conditions climatiques, les endroits à peindre et retoucher devront être effectués sous un abri temporaire chauffé de façon à maintenir une température minimale de 15 deg. C pour la période de durcissement complet de la peinture.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 4

PEINTURE

REMARQUES

- 4.4 Pour les surfaces à l'aluminium nu, l'entrepreneur devra fournir et appliquer une couche d'INTERPRIME 539, couleur jaune VTA538, puis appliquer une couche d'INTERPRIME 234, couleur rouge CPA 234 de 0,002" d'épaisseur, sec.
- 4.5 Pour le pont et les structures y étant soudées, l'entrepreneur devra appliquer deux couches d'INTERLAC 665, couleur CLL274/1 ("deck red") de 0,002" d'épaisseur chacune, sec. Pour les pavois et le support du haleur #2, l'entrepreneur devra appliquer deux couches d'INTERLAC 665, couleur RAL-3000 (Rouge coque) de 0,002" chacune, sec. Les mulets et le cylindre du haleur #1 ainsi que le support du haleur de filet devront être peints avec deux couches d'INTERLAC 665, couleur chamois ("buff") de 0,002" d'épaisseur chacune, sec. Pour les retouches de blanc, la peinture INTERLAC 665 couleur blanc RAL9003 devra être utilisée. L'entrepreneur devra fournir la peinture.

**NGCC LOUIS M. LAUZIER / NGCC LOUISBOURG
(Hiver 2013)**

ARTICLE H.D. 5

INSPECTION ET ESSAIS

REMARQUES

5.1 L'entrepreneur devra procéder à un essai des équipements une fois l'installation sur le Louis M. Lauzier complétés.

Le haleur de filet, du système de haleur #1 et #2 devront être mis à l'épreuve en présence de l'expert du représentant de la GCC. Les essais devront être effectués à l'entière satisfaction de ce dernier. L'entrepreneur devra procéder aux ajustements hydrauliques nécessaires sans délais.

5.2 Les équipements touchés sur le Louisbourg devront également faire l'objet d'essais de fonctionnement en présence du représentant de la GCC une fois les modifications complétées (voir article H.D.-2)

5.3 Toute modification au plan de travail devra être approuvée par le représentant de la GCC avant d'effectuer les travaux.